

Unité départementale des Yvelines  
35 rue de Noailles  
Bâtiment B1  
78000 Versailles

Versailles, le 31/03/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 13/03/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur 

**ITON SEINE**

QUAI DE SEINE

BP 13

78270 Bonnières-Sur-Seine

Code AIOT : 0006503170

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13 mars 2025 dans l'établissement ITON SEINE implanté Quai de Seine 78270 Bonnières-sur-Seine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Dans le cadre de l'évolution de l'installation et afin de réduire les dépenses énergétiques, l'organisation de l'activité sur site a été revue et adaptée.

Cette modification du fonctionnement de l'aciérie s'est traduite par la nécessité pour l'exploitant d'augmenter ses capacités de stockages sur place.

Dans ce contexte, l'inspection a souhaité anticiper sur l'arrivée d'un porteur à connaissance permettant de cadrer la nouvelle configuration du site de Bonnières-sur-Seine en matière de stockage d'oxygène, en contrôlant la gestion globale des nombreux équipements sous pression présents sur l'installation.

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ITON SEINE
- Quai de Seine 78270 Bonnières-sur-Seine
- Code AIOT : 0006503170
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

ITON SEINE est une Installation classée pour l'environnement qui regroupe une aciérie et un laminoir.

Des billettes de métal sont produites à partir de ferrailles diverses à recycler, dans l'aciérie; celles-ci sont ensuite modelées, lors du passage par le laminoir, en ronds à béton, destinés à la construction.

Le site présente la particularité d'être implanté en bordure du fleuve Seine.

### **Thèmes de l'inspection :**

- Équipement sous pression

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Sans objet
2	Dossier d'exploitation	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.1	Sans objet
3	Déclaration de mise en service	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 9	Sans objet
4	Analyse du compte rendu d'Inspection Périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	Sans objet
5	Vérification des échéances de l'Inspection Périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.1	Sans objet
6	Analyse du compte rendu de Requalification Périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	Sans objet
7	Vérification des échéances de La Requalification Périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.1	Sans objet
8	Contrôle de la plaque d'identification des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI	Sans objet
9	Contrôle de l'état de l'équipement	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2	Sans objet
10	Contrôle des accessoires de	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	sécurité		
11	Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a noté avec satisfaction la gestion rigoureuse des équipements sous pression (ESP) présents sur site, d'autant plus, que le site abrite un nombre impressionnant d'ESP et de tuyaux nécessaires à leurs fonctionnements.

L'exploitant a remis une liste exhaustive des équipements, correspondant aux dossiers d'exploitation consultés sur site pour certains d'entre eux.

Les démarches de déclarations de mise en service, visées par l'inspection et obligatoires pour les ESP les plus importants, correspondent au nombre d'équipements de ce type recensés sur l'installation.

L'exploitant externalise la gestion de toutes les inspections périodiques et requalifications des ESP vers son prestataire, ce qui permet un contrôle systématique des ESP et prévient d'éventuels oublis. Par ailleurs, il anticipe sur les dates butoirs des contrôles de façon à n'avoir jamais aucun équipement non contrôlé sur son site.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Contrôle de la liste des appareils à pression

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Liste des appareils à pression
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.</p> <p>L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Par courriel du 5 février 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection la liste des équipements sous pression (ESP) présents sur son site.</p> <p>Il est à noter que l'installation abrite 4 cuves de stockage d'oxygène qui sont propriétés de la société LINDE. En tant que tel, et conformément à la réglementation, elles n'ont pas à figurer sur la liste des ESP de la société ITON et le respect de réglementation de suivi en service des ESP est de la responsabilité de la société LINDE.</p> <p>Cette liste mentionne 125 équipements sous pression, dont des tuyauteries. Certaines de ces</p>

mentions se rapportent à un même équipement pour des raisons pratiques explicitées par l'exploitant et n'appelant pas d'observations particulières de la part de l'Inspection.

La gestion de ces équipements est répartie sur quatre unités de gestion en fonction des secteurs géographiques concernés.

L'ensemble des données attendues et exigibles par la réglementation sont présentes sur cette liste.

Il est à noter la rigueur de la tenue de la liste qui semble exhaustive d'autant plus que les inspections périodiques et les requalifications périodiques sont réalisées par un prestataire, ce qui conforte la rigueur du suivi.

Pour la suite de la visite, l'inspection a choisi par sondage de s'intéresser aux ESP suivants :

- n°ESP007 : Il s'agit d'une cuve de stockage d'oxygène gazeux de 125 000 litres pour un poids de 3 tonnes : marque CDR, année de fabrication 1992, Pression de service de 17 bars.
- n°ESP132 : Il s'agit d'un accumulateur de 2,4 litres de la marque ETNA Industrie, de pression de service 400 bars et d'année de fabrication 2022.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Dossier d'exploitation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dossier d'exploitation

### **Prescription contrôlée :**

I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication :

- si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ;
- si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ;
- l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage.

Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation :

- pour tous les équipements :
- la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ;
- un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ;
- les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ;
- en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ;

- pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis.
<p><b>Constats :</b>  L'inspection vise les dossiers d'exploitation des équipements ESP007 et ESP132 qui contiennent les éléments documentaires attendus.  A la demande de l'inspection, ceux-ci avaient été transmis par l'exploitant en anticipation de la visite de contrôle, par mail du 5 février 2025.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 3 : Déclaration de mise en service

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Déclaration de mise en service
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  <a href="https://lune.application.developpement-durable.gouv.fr">https://lune.application.developpement-durable.gouv.fr</a>. Cette adresse est modifiée par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle. La déclaration comporte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les principales caractéristiques de l'équipement ;</li> <li>- le nom du fabricant et le pays de fabrication ;</li> <li>- le numéro de l'organisme notifié le cas échéant ;</li> <li>- la date de mise en service ;</li> <li>- les coordonnées de l'exploitant ;</li> <li>- le lieu d'installation ;</li> <li>- une copie de la déclaration de conformité délivrée par le fabricant pour l'équipement ou, le cas échéant, pour l'ensemble relevant des dispositions de l'article R. 557-9-2 et auquel appartient l'équipement.</li> </ul> <p>L'exploitant reçoit une preuve de dépôt de sa déclaration.  L'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2 peut demander tout complément utile sur cette déclaration. Pour les déclarations par lot, des dispositions particulières peuvent être retenues par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle.</p>
<p><b>Constats :</b>  Depuis l'an 2000, la réglementation ESP prévoit l'obligation de procéder à une « déclaration de mise en service » sous la plateforme LUNE, dès lors que les récipients sous pression de gaz présentent une pression maximale admissible PS supérieure à 4 bars et dont le produit pression maximale admissible par le volume est supérieur à 10 000 bars.  Par sondage, l'inspection constate que l'ESP009, qui est un réservoir mis en service en 2023, a fait l'objet d'une « déclaration de mise en service », conformément aux attendus de la réglementation ESP.  Au regard de la liste des ESP transmise, le nombre d'équipements déclarés sous la plateforme LUNE paraît en relation avec le nombre d'ESP nécessitant une déclaration de mise en service.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 4 : Analyse du compte rendu d'Inspection Périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle documentaire
<b>Prescription contrôlée :</b> I. - L'inspection périodique est réalisée : - pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ; - pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition. II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués. III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu. Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.
<b>Constats :</b> <u>Cuve ESP007 :</u> L'exploitant a présenté le dernier compte rendu d'inspection périodique, daté du 12 avril 2022 ; cette inspection a été réalisée par la société APAVE. Le compte rendu ne fait pas apparaître d'incohérences par rapport aux caractéristiques de l'équipement inspecté.  Le compte rendu conclut que l'équipement peut être maintenu en activité jusqu'à la prochaine inspection périodique prévue par l'exploitant le 11 avril 2026.  <u>Accumulateur ESP132 :</u> L'ESP a été mis en service le 18 août 2022. Le dossier d'exploitation a pu être consulté et correspond aux attendus réglementaires. La prochaine inspection périodique sera réalisée au plus tard le 17 août 2025.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 5 : Vérification des échéances de l'inspection périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle documentaire
<b>Prescription contrôlée :</b> I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection

périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;

2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;

Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,

Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

#### **Constats :**

Les échéances de l'inspection périodique des deux cuves vérifiées par sondage sont fixées à 4 ans par l'arrêté ministériel du 20/11/2017.

#### Cuve ESP007 :

La dernière inspection périodique de l'équipement est datée du 12 avril 2022. Ainsi, la prochaine inspection périodique de l'équipement doit avoir lieu au plus tard le 11 avril 2026.

#### Accumulateur ESP132 :

La mise en service de l'équipement est datée du 18 août 2022. Ainsi, la prochaine inspection périodique de l'équipement est prévue le 17 août 2025, par l'exploitant.

L'exploitant fait le choix d'anticiper sur les dates butoirs des inspections périodiques afin d'éviter d'être en retard dans les contrôles exigés.

L'exploitant respecte les échéances des inspections périodiques pour ces équipements.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 6 : Analyse du compte rendu de requalification périodique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle documentaire

#### **Prescription contrôlée :**

I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en

application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification.

II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant.

III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés.

La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.

Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique.

L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

IV.-Il est interdit :

-d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ;

-dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.

**Constats :**

Cuve ESP007 :

L'exploitant a présenté le dernier compte rendu de la requalification périodique réalisée le 22 avril 2022 par la société APAVE. Le compte rendu ne fait pas apparaître d'incohérences par rapport aux caractéristiques de l'équipement inspecté.

Le rapport conclut à un équipement jugé apte à fonctionner jusqu'au prochain contrôle.

Accumulateur ESP132 :

L'équipement a été mis en service en 2022, la requalification périodique à venir, devra être réalisée au plus tard, le 14 juin 2032 par le prestataire expert de l'exploitant.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Vérification des échéances de la requalification périodique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle documentaire

**Prescription contrôlée :**

I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;

- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;

- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie

<p>orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;</li> <li>- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;</li> <li>- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.</li> </ul> <p>Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.</p>
<p><b>Constats :</b> Les échéances de la requalification périodique des deux ESP vérifiés sont fixées à 10 ans par l'arrêté ministériel du 20/11/2017.</p> <p><u>Cuve ESP007 :</u> La dernière requalification périodique de l'équipement est datée du 22 avril 2022. Ainsi, la prochaine requalification périodique de l'équipement doit avoir lieu au plus tard le 17 avril 2032 comme précisé dans la liste des ESP remise par l'exploitant.</p> <p><u>Accumulateur ESP 132 :</u> L'équipement a été mis en service le 18 août 2022, la requalification périodique à venir, devra être réalisée au plus tard le 14 juin 2032 par la prestataire, au regard de la date renseignée sur la liste des ESP.</p> <p>L'exploitant respecte les échéances des requalifications périodiques pour ces équipements.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 8 : Contrôle de la plaque d'identification des ESP**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> VI. - Les équipements sont installés et exploités dans des conditions permettant la réalisation ultérieure des opérations d'entretien et de contrôle prévues par le présent arrêté, et le cas échéant par la notice d'instructions.</p>
<p><b>Constats :</b> L'inspection a constaté la présence d'une plaque d'identification sur l'équipement ESP132. Cette plaque reprend les caractéristiques de cet équipement ; elle est cohérente avec les éléments</p>

repris dans les compte-rendus des contrôles réglementaires.

La plaque l'ESP 007, située hors de portée en hauteur, était trop éloignée pour permettre la lecture des indications y figurant. Cette plaque n'a donc pas été contrôlée par l'équipe d'Inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 9 : Contrôle de l'état de l'équipement

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements

**Prescription contrôlée :**

[...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]

**Constats :**

Lors de la visite de site, l'inspection a constaté visuellement le bon état des équipements ESP007, pour les parties à portée de vue, ainsi que le bon état de l'ESP132.

Ceux-ci sont d'autant mieux protégés que chacun de ces équipements est enfermé par un mur d'enceinte ou un enclos grillagé. Ceux-ci sont verrouillés et accessibles aux seules personnes dédiées du site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 10 : Contrôle des accessoires de sécurité

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements

**Prescription contrôlée :**

I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle.

A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible.

**Constats :**

Lors de la visite de site, l'inspection a constaté visuellement le bon état et l'intégrité des soupapes n° 1062645 pour la cuve ESP 007 et n° 557 pour l'accumulateur ESP132.

Le rapport périodique de l'ESP007, met en évidence que la soupape est dans un état satisfaisant.

L'inspection constate que pour cette ESP, la valeur de réglage de la soupape est de 16,5 bar ce qui est égal à la pression maximale admissible de l'ESP associé.

Pour l'ESP132, l'exploitant remet la déclaration de conformité de la soupape délivrée lors de la

mise en service de l'équipement.

L'inspection constate que pour cette ESP, la valeur de réglage de la soupape est de 390 bar, ce qui est égal à la pression maximale admissible de l'ESP associé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 11 : Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements

**Prescription contrôlée :**

En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à " tête de cheval ".

Le marquage est effectué directement sur le corps de l'équipement ou, si cette apposition est susceptible d'altérer le niveau de sécurité de l'équipement, par tout autre moyen inaltérable jusqu'à la prochaine requalification selon des modalités définies par le ministre chargé de la sécurité industrielle.

**Constats :**

En visite du site, l'inspection n'a pu constater la présence du marquage par poinçon « tête de cheval » sur la cuve ESP007, car les éléments se trouvaient en hauteur et non atteignables.

Cependant un autocollant datant de la date de passage du prestataire précise la date de la future requalification périodique qui doit avoir lieu au plus tard le 17 avril 2032.

L'ESP 132 n'a pas encore fait l'objet d'une requalification périodique du fait de la date récente de sa mise en service le 16 juin 2022. Cette date est reprise sur la plaque d'identification de l'équipement.

**Type de suites proposées :** Sans suite